

## **Motion relative au règlement OMNIBUS permettant la reconnaissance des surfaces pastorales au niveau français**

La chambre d'Agriculture de Lozère réunie en Session le 8 mars 2018 à Mende, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN, adopte la motion suivante :

**VU** la proposition de la Confédération Paysanne

### **CONSIDÉRANT QUE**

- Les surfaces pastorales, pouvant avoir moins de 50% d'herbe, sont des terres agricoles fournissant une alimentation pour nos troupeaux : certains ligneux, broussailles, châtaigneraies et chênaies, etc. rentrent dans l'alimentation des troupeaux et apportent une saveur toute particulière à nos produits. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires. Cette activité est nécessaire à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires.
- De nombreuses surfaces pâturées, fournissant des ressources alimentaires aux troupeaux, sont exclues des aides PAC car non reconnues comme surfaces pastorales.
- La valeur alimentaire des surfaces pastorales ligneuses est largement reconnue, comme en attestent plusieurs documents de l'INRA («Des broussailles au menu» : <http://prodinra.inra.fr/ft?id=%7B8F981FA9-2B88-4754-A6A3-41042A66D656%7D>).
- La partie agricole du règlement Omnibus No 1307/2013 a trouvé un accord en trilogue le 12/10/17 et l'article 4 a été amendé de sorte que la France puisse reconnaître « les terres qui sont pâturées et où l'herbe ou les fourrages herbacés ne sont pas prédominants ou sont absents » (sous paragraphe (ii) du paragraphe 1 (h)) sur tout son territoire ou une partie de son territoire. Il permet également l'élargissement aux ressources arbustives et arborées « non fourragères » (glands, châtaignes) des éléments pris en compte dans le calcul de la surface admissible pour les surfaces avec prédominance d'herbacées.
- Actuellement, la Commission européenne considère comme surface agricole une surface où il y a au moins 50 % d'herbe. L'unique dérogation est dans le cadre de « pratiques locales établies » qui doivent être dûment justifiées à la commission européenne. Cette définition n'est pas adaptée à toutes les surfaces agricoles, notamment les surfaces pastorales, dont l'activité pastorale est par essence une pratique locale établie. Sur ces surfaces, il n'y a pas nécessairement de l'herbe. Il peut y avoir des châtaigneraies et chênaies, des myrtilliers et tout un nombre d'arbustes dont les animaux s'alimentent.
- En France, la PAC 2015-2020 permet de reconnaître une partie des surfaces avec moins de 50% d'herbe sous condition qu'elles rentrent dans le cadre de pratiques locales

établies. Ce qui est le cas pour la zone AOP Pélardon dans notre département. Ces surfaces sont alors dotées d'un prorata (voir le guide d'admissibilité des surfaces : [http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/IMG/pdf/100117-Guide-national-vf\\_cle8117a3.pdf](http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/IMG/pdf/100117-Guide-national-vf_cle8117a3.pdf)). La commission européenne a imposé, à partir de 2017, de mettre un zonage au niveau français (zonage surface pastorale ligneuse SPL) permettant de reconnaître les surfaces avec moins de 50% d'herbe sur la base de pratiques locales établies. La conséquence de la mise en place de ce zonage SPL en France, est l'exclusion de 14 600 ha des aides PAC alors qu'ils en bénéficiaient et que le calcul de leur DPB s'est fait sur la base des surfaces éligibles en 2015.

- Dans certains cas, les DDT et ASP ont accompagné les paysan.ne.s de manière à ne pas perdre trop de surfaces dans leur déclaration. Cependant, les surfaces retenues pourraient être contestées par la Commission européenne si la réglementation n'évolue pas.
- Les prorata français et le zonage SPL (surfaces pastorales ligneuses) sont difficilement admis par l'Europe et la France est régulièrement sanctionnée par l'Europe.
- Que le système dérogatoire dont bénéficie certains territoires, dont le nôtre, pourrait être remis en question.
- Le règlement omnibus est entré en application au 1er janvier 2018 et la France a jusqu'au 31 mars 2018 pour notifier les évolutions réglementaires qu'elle souhaite pour les surfaces pastorales. Nous exprimons l'opportunité qu'apporte le règlement omnibus et la nécessité pour le Ministère de s'en saisir pour sécuriser le dispositif actuel et permettre aux surfaces pastorales pâturées fournissant une alimentation au troupeau, actuellement non éligibles aux aides PAC, de le devenir et donc d'être mieux reconnues et sécurisées dès 2018.

## C'EST POURQUOI NOUS DEMANDONS QUE

Le Ministère se saisisse du règlement omnibus pour sécuriser le dispositif actuel de reconnaissance des surfaces pastorales et permette d'étendre la reconnaissance aux surfaces non reconnues :

- Le Ministère active l'article 4 du règlement Omnibus No 1307/2013 **AVANT le 31 Mars 2018**, sur tout le territoire français, ce qui permettrait que « les terres qui sont pâturées et où l'herbe ou les fourrages herbacés ne sont pas prédominants voire sont absents » soient reconnues comme surface pastorale et que les ressources arbustives et arborées « non fourragères » (glands, châtaignes) soient pris en compte dans le calcul de la surface admissible pour les surfaces avec prédominance d'herbacées et bénéficient des aides PAC.
- Le Ministère mette en place un groupe de travail au niveau national en associant tous les acteurs pastoraux, DDT, régions, paysan.ne.s, chercheur.se.s pour réfléchir à l'élargissement du zonage et à l'argumentaire à fournir à la Commission.
- Le Ministère retire le zonage SPL (surfaces pastorales ligneuses) et applique le guide national d'admissibilité des surfaces sur tout le territoire français.
- Le Ministère revoit le guide national d'admissibilité des surfaces pour reconnaître les surfaces où les plantes herbacées ne sont pas majoritaires voire absentes, par ex les surfaces pâturées couvertes de myrtiliers sauvages, d'arbustes, de châtaigneraies et de chênaies, etc.

Délibération n° 12018 le 8 mars 2018

La Présidente  
Christine VIGNATIN

